

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Nathalie RICHAUD comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédéric DEY, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Madame Béatrice PICARD, Monsieur Bruno SALMON, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur Alain GODEFROY, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI et Monsieur Eric GOSSET. **Soit 17 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Florence PIETRAVALLE à Madame Nelly PIZZOL, Monsieur François RANDAZZO à Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Monsieur William DICKSON à Monsieur Frédéric DEY, Monsieur Denis RASSE à Monsieur Bruno SALMON, Madame Elise MONNET à Madame Nathalie RICHAUD, Madame Sandrine PASTOR à Madame le Maire et Monsieur Franck PELUSO à Monsieur Denis SOETENS. **Soit 7 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Madame Nadège BOTTINI et Monsieur Laurent ELLEON. **Soit 2 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 14 juin 2023

***Monsieur Denis SOETENS :** « Madame le Maire, nous avons une question sur la création du poste et le tableau des effectifs. Nous avons créé un poste d'ingénieur. Ce poste a-t-il été pourvu ? »

***Madame le Maire :** « Oui une personne a été recrutée. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Quel poste occupe cette personne dans le dernier tableau des effectifs ? Comme maintenant, il y a des numéros de postes, nous aimerions savoir quel est le numéro de poste correspondant. »

***Madame Le Maire :** « Il s'agit du poste n°21. »

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2023028 : Portant modification contractuelle n°1 - Marché public n°DG-01-2023 - Travaux sanitaires écoles de la commune - Lot 1 : Maçonnerie gros œuvre ;
- Décision n°2023029 : Portant demande de subvention - Travaux de restauration de la chapelle Saint-Bernardin ;
- Décision n°2023030 : Dotation cantonale d'aménagement 2023 – Approbation du plan de financement correspondant ;
- Décision n°2023031 : Portant demande de subvention complémentaire - Restauration de la Visitation (verso de la toile Les Vœux de Louis XIII) et son cadre.
- Décision n°2023031 : Portant approbation d'un contrat triennal sans stockage des illuminations de fin d'année
- Décision n°2023032 : Modification contractuelle n°2 - Marché public DG-06-21 Construction d'un Centre Technique Municipal - Lot 1 Maçonnerie gros œuvre.
- Décision n°2023033 : Modification contractuelle n°1 – Lot 2 école des Prés – étanchéité consultation « Travaux sanitaires écoles de la commune ».

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 21 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 21.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 26 vacances de 1h.

- Du 1^{er} au 31 août 2023 : 78 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 132 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 147.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 179.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 100.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 108.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 120 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 13 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 18 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 4 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 27.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 80.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 20 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 8 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 112 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 29.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 184.50 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 3 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 6.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 2 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 42 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 32 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 45 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 13 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 36 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 28 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 28 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacances (Entretien des locaux) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 63 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 81 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 36 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 25.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent technique en vacances (Entretien des locaux) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 mai 2023 : 41 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2023 : 58.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 juillet 2023 : 12.5 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 août 2023 : 9.5 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent saisonnier au sein du service technique en CDD à temps complet du 3 juillet au 1^{er} septembre 2023 inclus.

- Recrutement d'un animateur au sein du service Enfance Jeunesse en CDD à temps complet du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

- Renouvellement d'un agent administratif en CDD à temps complet du 22 août 2023 au 28 février 2023 inclus.

- Renouvellement d'un agent polyvalent en CDD à temps complet du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus.

***Monsieur Bruno SALMON :** « S'agissant de la modification contractuelle sur le marché public du centre technique, à quoi correspond-elle exactement ? »

***Madame le Maire :** « Il s'agit de la reprise de longrines pour la stabilisation du pilier du portail. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Comme cela concernait le centre technique et que nous en avons déjà parlé... »

***Madame le Maire :** « C'est pour la stabilité des piliers qui vont soutenir le portail du CTM. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Nous voilà éclairés. »

L'exposé entendu, le conseil municipal en prend acte.

2. Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 12 septembre 2023,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de supprimer des postes vacants.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la création d'un poste dans les conditions suivantes :*
 - *Un poste d'Adjoint Territorial d'Animation*
- *Procède à la suppression de 10 postes vacants suite à l'avis rendu par le CST,*
- *Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces modifications,*
- *Approuve le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,*
- *Précise que cette délibération annule et remplace toutes les délibérations prises antérieurement en la matière,*
- *Précise que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2023,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

3. Approbation d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public – Vélos en libre-service (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports et à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des vélos en libre-service, puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public routier relève légalement du pouvoir de police de stationnement des maires de chaque commune. La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a posé un cadre juridique pour contrôler ces nouvelles mobilités via l'occupation du domaine public routier (cf. art. L. 1231-17 du Code des Transports) et a ouvert la possibilité aux AOM d'organiser une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en free-floating via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), Art L-2122-2-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour le compte de chaque commune.

C'est ainsi que par délibération n° 2023.10.05-02 du 10 mai 2023, le conseil municipal a donné délégation à la Métropole Nice Côte d'Azur pour assurer le portage de la procédure d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) aux fins d'autoriser deux opérateurs maximum à exercer librement une activité de location de vélos en libre-service et sans attache sur le domaine public communal.

Cet AMI est encore cours, mais il convient dès à présent, de définir les conditions d'occupation de l'espace public par le ou les opérateurs de vélos en fonction du nombre de vélos pouvant être mis à disposition des utilisateurs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-3,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1-1 et L.1231-17,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son art. 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant le souhait de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la commune de Saint-Jeannet de proposer une offre de services cyclables sur le territoire communal,

Considérant les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d'environnement en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, et des engagements municipaux en matière de mobilités douces,

Considérant que cette délivrance reste de la compétence de la commune qui percevra les recettes issues de l'occupation du domaine public,

Considérant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permettant la délivrance d'une occupation du domaine public de manière précaire, sur une période de deux ans reconductible 1 fois pour deux ans,

Considérant l'attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques pour deux opérateurs au maximum,

Considérant que cette occupation du domaine public sera assujettie au versement d'une redevance à la commune, selon les termes définis dans l'AMI,

Considérant le projet de convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur annexé à la présente,

***Monsieur François OCELLI :** « Pouvez-vous nous dire où vont se situer les vélos mis à disposition de la population ? et combien il y en aura ? »

***Madame le Maire :** « Combien... nous n'avons pas encore le chiffre car le marché n'est pas du tout finalisé. Nous en sommes aux prémices et pour ne rien vous cacher j'ai une première réunion à ce sujet lundi. Au niveau de l'emplacement, de mémoire, nous avons parlé du Peyron vers le lieu où il y a déjà le système de réparation et de gonflage des vélos. Pareil pour le parking Veysse. Cela nous paraît le plus logique. »

***Monsieur François OCELLI :** « Pour la recharge pour les vélos comme cela va s'effectuer ? Y aura-t-il des prises directement sur place ? »

***Madame le Maire :** « Je pense que cela fonctionnera un peu comme à Nice. Je ne sais pas si vous voyez les bornes de vélos bleus. Après il y a déjà des recharges de vélos électriques sur la commune. Pour information, nous en avons déjà installé deux au niveau du parking Veysse. »

***Monsieur François OCELLI :** « C'était justement pour savoir s'il y avait déjà des prises de recharge... »

***Madame le Maire :** « En fait, nous attendons les projets des entreprises qui vont répondre à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Métropole Nice Côte d'Azur. J'imagine que cela fonctionnera comme pour les vélos bleus, vous les remettrez dans leurs emplacements. »

***Monsieur François OCELLI :** « Parce que nous avons évoqué, pour les voitures électriques, l'idée de les positionner au niveau des emplacements à côté du Super U le long de la route. Il nous avait alors été indiqué qu'il fallait tirer des câbles pour alimenter les bornes électriques. »

***Madame le Maire :** « Il ne s'agira, je pense, pas du même tirage. »

***Monsieur François OCELLI :** « Peut-être les fourreaux... »

***Madame le Maire :** « Je ne suis pas spécialiste, ni technicienne pour ce qui concerne les véhicules électriques mais ce ne sera pas du tout les mêmes tirages. Cela ne demande pas le même ampérage. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve les termes de la convention à intervenir entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur précisant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation d'occupation du domaine public et annexée à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

4. Approbation de la modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l'assemblée que lors du conseil métropolitain du 29 juin 2023, l'assemblée délibérante métropolitaine a approuvé la modification de ses statuts actant le changement de siège. Comme pour toute modification des statuts, il convient que l'ensemble des communes approuvent cette modification.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 relative au changement de siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, et qui avait fixé le siège de la Métropole Nice Côte d'Azur au 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice Cedex 4,

Vu la délibération n° 3.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 relative au transfert de la compétence formation par apprentissage et formation continue et Adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur et à la mise à jour des statuts, Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la délibération n° 1.3 du Conseil métropolitain du 29 juin 2023 relative au changement de siège social de la Métropole Nice Côte d'Azur et qui fixe le siège de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'adresse suivante : Le Connexio – 1-3 route de Grenoble – 06200 Nice,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le transfert de siège de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'adresse suivante :*
 - *Le Connexio – 1-3 route de Grenoble – 06200 Nice,*
- *Approuve les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoint-e-s délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Acquisition des parcelles AB 152 et AB 158 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle à l'assemblée que l'espace test agricole dit « les colettes » ne disposant pas d'un accès carrossable, ne permettait pas l'installation d'une activité agricole pérenne.

En effet, sans accès véhiculé, il était difficilement envisageable d'exercer une activité agricole dans des conditions satisfaisantes, ce qui réduisait fortement les chances d'installation d'un agriculteur dans le secteur.

La municipalité a ainsi recherché auprès des riverains une voie d'accès à ces parcelles communales et une solution a été trouvée dans le secteur du Camp Ricard. L'acquisition de deux parties de parcelles pour une superficie totale de 1 483 m² (représentées en rouge sur l'annexe 1) ainsi que la création d'une servitude de passage via l'accès au camp Ricard à partir de la route de Vence (en jaune sur l'annexe 1) permettraient ainsi de rendre cet espace test agricole exploitable. Un accord pour cette acquisition a ainsi été trouvé avec le propriétaire pour un montant total de 18 081, 06€.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition desdites parcelles.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Plan d'Orientation et de Développement Agricole (PODA) signée le 28 mars 2023,

Considérant la volonté municipale de favoriser le développement d'une agriculture locale,

Considérant l'intérêt pour la commune de créer un accès adapté à la future activité agricole aux parcelles de la zone dite espace test des colettes,

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées AB 152 d'une superficie de 1 246 m² et AB 158 d'une superficie de 237 m²,*
- *Approuve le prix d'acquisition 18 081,06€ (dix-huit mille quatre-vingt-un euros et six centimes), y compris la servitude de passage de la voie d'accès aux dites parcelles, ainsi que la prise en charge des éventuels frais annexes,*

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoint-e-s délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Urbanisme - Cession d'une partie de la parcelle AK 141 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY informe l'assemblée que la parcelle AK 141 d'une superficie de 23 137 m², située dans la ZAC de Saint-Estève à SAINT JEANNET à proximité de la route de la Baronne est de propriété communale.

Une petite partie de cette parcelle (1 135 m²) suscite l'intérêt de l'entreprise CALAMUSO qui, dans le cadre de la croissance de son activité, désire y développer un projet d'extension de ses locaux.

Cette partie de parcelle ne présentant aucun intérêt pour la commune, un processus de cession a été initié par la municipalité. La commune a tout de même exigé qu'une servitude de passage lui soit octroyée afin de permettre aux services municipaux d'intervenir et d'entretenir les espaces boisés restant propriété communale et qui sont situés derrière cette partie de parcelle.

Cette partie de parcelle n'ayant aucune utilité pour le public, la désaffectation a donc été constatée de fait et déclassée du domaine public communal par délibération n° 2023.14.06-05 du 14 juin dernier.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'approuver la cession de cette partie de parcelle au prix de 189 000 € tenant compte d'une décote de 10 % du prix estimé par France Domaine (Cf. annexe 1 à la présente délibération) eu égard aux frais que l'acquéreur devra prendre en charge pour le vidage et nettoyage de ce terrain vendu « en l'état » par la commune. En effet, ce terrain comporte encore les constructions illicites et qui sont destinées à être démolies (type entrepôt) laissées par le précédent occupant expulsé par les forces de l'ordre à la demande de la municipalité.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que cette partie de parcelle, d'une superficie de 1 135 m², n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent aucune utilité pour la Ville de Saint-Jeannet,

Considérant la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de cette partie de parcelle par délibération n° 2023.14.06-05 du 14 juin dernier,

Considérant la valeur du terrain de 210 000 € estimée par France Domaine avec une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant la décote de cette valeur proposée pour tenir compte des frais que l'acquéreur devra prendre en charge pour le vidage et le nettoyage de ce terrain vendu « en l'état » par la commune et qui comporte encore les constructions illicites destinées à être démolies laissées par le précédent occupant expulsé par les forces de l'ordre,

Considérant l'accord trouvé avec l'acquéreur pour la cession de ce terrain au prix de 189 000 €,

***Monsieur Denis SOETENS :** « Je voudrais vous féliciter car cette parcelle était, je crois, estimée à un prix bien inférieur et vous la vendez 189 000 €. Bravo. »

***Madame le Maire :** « Quand a-t-elle été estimée bien moins ? »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Auparavant, a priori, elle avait été estimée bien moins. »

***Madame le Maire :** « Quand auparavant ? »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Il avait été donné un chiffrage mais il ne s'agissait pas d'une estimation des « Domaines ». »

***Monsieur Denis SOETENS :** « C'est pourquoi je vous dis bravo. »

***Madame le Maire :** « Il y a eu deux estimations de mémoire des « Domaines ». »

***Monsieur Maurice ANTONIUCCI :** « Ce n'est pas le même contexte. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Ce n'est pas le même contexte mais ce n'est pas du tout les mêmes sommes. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Je peux vous dire qu'il a fallu ferrailer avec le propriétaire pour lui faire accepter. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « C'est bien. »

***Monsieur François OCELLI :** « En tout cas, il s'agit d'une très bonne chose pour l'entreprise CALAMUSO car elle va pouvoir s'agrandir et cela va peut-être générer de l'emploi pour les personnes qui résident sur notre commune. En plus, compte tenu de la topographie du terrain, ce n'était pas très exploitable.

Par contre, je me permets de rebondir concernant la ZAC de Saint-Estève où est situé le projet des coteaux du var. Notre commune a-t-elle des réserves foncières pour d'éventuels locaux communaux car il y aura des besoins avec cette création de logements. Dans le restant de la superficie, on parle de 23 000 m², y a-t-il des projections pour y installer des locaux, salle de réunion... »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Je rappelle que l'opération des coteaux du var est sous la responsabilité de l'EPA. Nous sommes effectivement en relation permanente avec eux et nous avons lié cette opération à nos besoins de disposer d'un équipement scolaire à proximité en plus de locaux à l'intérieur du projet. Aujourd'hui, compte tenu du contexte, le projet est en passe d'être modifié tout en respectant, bien entendu, les grands principes qui avaient été établis récemment. A savoir, la non-construction sur la partie qui débouchait sur le chemin de Provence. Pour le reste, nous menons une réflexion avec l'EPA sur le projet qui existe et l'emprise qui est prévue. Le foncier est actuellement en cours de négociation mais c'est l'EPA qui se charge des négociations, ce n'est pas la commune. Nous fixons simplement un prix maximum au-delà duquel la commune ne sera pas en capacité de s'engager. Mais tout cela se fait en très bonne entente avec l'EPA. Donc aujourd'hui en fonction de l'évolution du projet, nous avons une réunion récemment à ce sujet, il est possible que nous trouvions une surface à l'intérieur du périmètre. Mais nous avons aussi à rechercher des surfaces à l'extérieur du périmètre et à proximité. Tout cela est en phase de réflexion sachant que le projet a pris du retard et que cela nous laisse le plaisir de pouvoir mener la réflexion sur l'école et la réflexion sur le projet en parallèle. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la cession de la partie de la parcelle AK 141, d'une superficie de 1 135 m² (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),*
- *Approuve le prix de cession de 189 000 € de la partie de la parcelle AK 141, d'une superficie de 1 135 m² (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

7. Finances - Cession des parcelles AC 158 et AC 159 (ERMS08) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle à l'assemblée que la commune dispose de plusieurs emplacements réservés pour mixité sociale (ERMS) sur son territoire. Certains de ces ERMS ont fait l'objet d'une acquisition foncière réalisée par l'EPF (Etablissement Public Foncier PACA). Ces acquisitions ont été réalisées sous couvert de conventions de portage foncier. Pour mémoire, une information sur ces ERMS et le devenir de ces conventions a été faite lors du conseil municipal du 17 octobre dernier.

Comme indiqué dans la note d'information au conseil municipal du 17 octobre, la convention de portage relative à l'ERMS 8 (convention dite multisites n°2 signée le 28/03/2012 et régulièrement renouvelée depuis), est arrivée à échéance au 31 décembre 2022. Ainsi, conformément aux termes de ladite convention, la commune a procédé au rachat de ces parcelles pour un montant de 439 944,86 €.

La municipalité a, comme indiqué au moment du rachat de ces parcelles, décidé de les remettre en vente.

Pour ce faire, il a été fait appel au cabinet Agorastore, spécialisé dans la vente des biens mobiliers et immobiliers des entités publiques (Etat, régions, départements, et collectivités locales) qui font ainsi régulièrement appel à leur services).

Une mise en vente sous la forme d'une vente aux enchères a donc été réalisée entre la fin juin et la fin juillet. Vous trouverez le bilan de la commercialisation en annexe 2 à la présente délibération. En résumé, le bien a fait l'objet de 12 visites mais seules deux offres ont été déposées.

Principaux motifs de non positionnement évoqués :

- Travaux importants à prévoir
- Terrain non piscinable
- Impossibilité de se garer sur le terrain et d'y créer un accès voiture.

Les futurs acquéreurs sont un couple de fonctionnaires (sage-femme et professeur de français) avec deux enfants en bas âge résidant actuellement à Nice et souhaitent acquérir ce bien pour le restaurer et y installer leur résidence principale. La vie en village correspond au cadre de vie qu'ils souhaitent offrir à leurs enfants et Saint-Jeannet leur est apparu comme le lieu idéal pour réaliser ce souhait. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la cession des dites parcelles.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 6 avril 2023 fixant la valeur vénale du terrain à 450 000 €,

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au domaine privé de la commune,

Considérant que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt communal particulier et les sujétions défavorables du terrain à céder,

Considérant la décote de cette valeur proposée pour tenir compte des frais que l'acquéreur devra prendre en charge pour la remise aux normes du bâti.

Considérant la procédure de vente par mise aux enchères réalisée par le cabinet Agorastore, spécialiste de la vente des biens mobiliers et immobiliers des entités publiques,

Considérant que l'offre retenue est l'offre la mieux disante reçue dans le cadre de cette vente aux enchères,

***Monsieur Bruno SALMON :** « Est-ce que vous pouvez nous communiquer la date à laquelle la commune a récupéré le bien ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Nous l'avons racheté, j'ai l'acte sous les yeux... très exactement, nous l'avons racheté le 30 mai 2023.
Nous avons négocié six mois de délai pour pouvoir le vendre et ne pas payer la somme en attendant. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Aviez-vous une autre solution que la vente aux enchères ? Est-ce que vous pouvez passer par une vente ... »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « ...Nous aurions très bien pu passer par une vente classique. Mais après on nous aurait peut-être dit qu'on avait arrangé quelqu'un ou pas donc nous avons préféré faire une vente aux enchères ouverte à tout le monde. Au moins, il n'y a pas de discussion, pas de débat et ça touche plus de personnes. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Vous avez parlé de six mois, c'est ça ? vous aviez l'obligation de régler dans les six mois ? donc pour des raisons budgétaires ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Non, c'est parce j'ai négocié un délai avec eux pour pouvoir la vendre en attendant, vu que « les Domaines » l'avait estimé à 450 000 €. Preuve que le marché a toujours raison et « les Domaines » ont eu tort. Je pensais m'en sortir mieux que ça et ne pas avoir à avancer l'argent. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Nous pouvions aussi imaginer mais cela reste une imagination puisque je ne connais pas plus le bien et le marché que vous, ou la maison, la valeur, la situation mais avec un peu plus de temps, nous pouvions peut-être espérer la vendre un peu plus chère. Maintenant cela reste un espoir, je n'ai pas de certitude mais vous m'avez donné un autre motif que ça, c'est-à-dire le fait de s'assurer qu'il n'y avait pas de personnes... je n'avais pas pensé à ça mais bon. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Si vous voulez les chiffres, nous avons eu treize mille consultations de l'annonce, cent vingt-cinq contacts par mails ou téléphone, douze visites et il y en a que deux qui ont postulé. Et avec tous les marchands de biens qu'il y a dans le coin, les gens qui sont prêts à faire des affaires à tout prix. Je pense que si cela avait été un coup intéressant, ils se seraient tous battus pour l'acheter. Donc maintenant, quand je vois surtout le problème que nous risquons d'avoir à reporter sans cesse les échéances, je préfère à un moment donné perdre une partie du bras que tout perdre, donc c'est sûr maintenant, nous allons perdre 110 000 € dans l'opération, 110 630 € pour être exact. En même temps, je voudrais juste savoir, peut-être vous qui étiez là à l'époque, pourquoi avez-vous choisi ce terrain ? Parce qu'il n'y a que vous qui étiez dans l'ancienne équipe, peut être que ce n'était pas votre domaine, ça je suis d'accord, il y avait aussi Monsieur RASSE qui était là. Pourquoi avoir choisi ce terrain alors que maintenant on nous dit, qu'il n'est pas constructible et qu'il menacerait d'avoir de gros problèmes au niveau péril avec d'autres bâtiments autour. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « A l'origine, l'opération de désignation des SMS s'est faite à la demande du Préfet. Comme vous le savez en 2008, la commune de Saint Jeannet était à zéro, donc on nous a quand même fait comprendre qu'il fallait essayer de bouger, et proposer des endroits sur la commune où il était possible de réaliser des aménagements. Donc effectivement la SMS 08 fait partie des endroits qui ont été proposés. Elle est proche de l'autre programme que vous connaissez et il s'est avéré que, le temps passant, il ne s'est rien passé dessus. A un moment, il a dû ressortir qu'il y avait un problème sur le terrain en 1978 au moment de la construction du parking Veyssi, donc c'est peut-être le motif qui a fait reculer... »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Ce n'est pas le parking du projet Veyssi, c'est le parking du projet des Gressiers au-dessus. »

***Monsieur Frederick DEY :** « Monsieur SALMON, effectivement à la demande du Préfet, ce terrain avait été placé en SMS, en compensation de l'annulation de l'opération qui se trouvait face au stade. Nous avons eu vis-à-vis du Préfet, deux arguments :

Le premier est que le projet de construction face au stade ayant été remis en route, même si nous sommes carencés, et que nous sommes en retard, mais cela vient des discussions que nous pouvons avoir avec le Préfet, ou son représentant, la compensation étant en cours de réalisation, cette SMS n'avait plus trop de raison d'être.

Et le deuxième argument qui a été très fort, est que nous avons présenté les problèmes que rencontre l'immeuble « les Gressiers » depuis sa création, qui a même valu à l'architecte de l'époque, je crois, d'être condamné et qui montre que toute construction d'importance au pied de cette immeuble aurait toutes les chances d'être refusée. Face à ce constat, personne n'aurait pris le risque d'entamer un projet à cet endroit-là. Je peux vous dire que lorsqu'on a rencontré, le Sous-Préfet en charge de cette question, je lui ai dit : « est ce que vous voulez qu'on fasse une étude géologique ? ». Il m'a dit « ne perdez pas votre temps, quand je vois ça, ce n'est pas la peine. » C'est comme cela qu'aujourd'hui, on a pu faire admettre que la SMS était appelée à disparaître. Ceci dit il faut attendre officiellement la révision du PLUm, malheureusement c'est comme ça que cela se passe. On essaie d'accélérer l'annulation par un autre procédé mais pour l'instant voilà. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Avez-vous d'autres questions ?

Malheureusement c'est vrai que tout le monde pâtit de cette différence, parce que c'est vrai que 110 000€, ça fait quand même tiquer. Nous étions les premiers à penser que cela partirait à un meilleur prix compte tenu de l'estimation des « Domaines ». Malheureusement c'est toujours le marché qui décide. Avec la hausse des taux récemment qui a même explosé à plus 4,20% actuellement et le gros problème sur la rénovation, parce que cela va coûter très cher à rénover vu la hausse des coûts. Je pense que si nous nous embarquons là-dedans, nous ne savons pas où on va. Je préfère maintenant tout arrêter, perdre ce qui à perdre puis repartir et penser à autre chose. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « : Je vais prendre l'angle de la sécurité. En fait quand le Préfet étudie le dossier et voit qu'il s'agit d'une zone à risque, il est normal qu'on nous mette un coup de pression. Peut-être qu'il y a quelques années, ils ne se sont pas rendu compte que c'était à risque, là le Préfet, a dû, c'est sûr, écouter Monsieur DEY avec attention. Après perdre 110 000 €, nous avons vu que ça navigue un peu sur les réseaux sociaux... En termes de sécurité, quand les gens ont visité et qu'ils vont voir le notaire et apprennent que c'est une zone à risque, il est normal que le prix baisse. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Nous sommes d'accord, surtout qu'il n'y a pas d'accès voiture direct, si vous êtes handicapés, vous ne montez pas, si vous êtes âgés, vous ne montez plus. Ce n'est pas forcément l'idéal. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Les gens qui achètent savent que c'est un terrain à risque quand même ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « C'était inscrit dans la plaquette AGORASTORE. Après, c'est pour cela qu'ils l'ont à ce prix-là. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « A ce moment la commune se désengage-t-elle de quoi que ce soit ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Le notaire fera la transaction. Ils seront au courant de tout. Tant que ce n'est pas un risque d'éboulement et qu'il n'y a pas de péril dessus, nous pouvons la vendre. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Le Préfet se lave les mains. Il nous oblige à construire des logements sociaux et là il se lave les mains en... »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « La construction existante, en l'état ne craint rien. »

***Madame le Maire :** « On ne peut pas comparer la construction d'un immeuble avec l'achat d'une maison. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « De toute façon nous n'aurions jamais eu l'autorisation de construire les seize logements qui étaient prévus. La question que l'on peut se poser est que ce n'est pas le terrain qui n'est pas vendu assez cher aujourd'hui, c'est peut-être qu'il a été acheté trop cher y a cinq ans. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Il y avait, je pense, une mauvaise connaissance du dossier. Même le Préfet à priori. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Je voudrais juste préciser que pour l'instant ils se sont portés acquéreurs, s'ils n'ont pas de soucis de leur côté pour le crédit, pour le financement et tout ça. On peut très bien se trouver à la racheter d'ici la fin de l'année parce qu'ils ne l'auront pas achetée. Donc on a prévu le coup en attendant. Cela serait bien dommage que nous nous retrouvions à acheter une maison dont je ne sais pas quoi faire. Pour l'instant, il n'y a rien qui est acté avec eux et nous sommes juste autorisés à vendre. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve la cession des parcelles cadastrées AC 158 d'une superficie de 111 m² et AC 159 d'une superficie de 1 793 m²,***
- ***Approuve le prix de cession de 355 000 € (trois cent cinquante-cinq mille euros) soit 329 314 € (trois cent vingt-neuf mille trois cent quatorze euros) nets vendeur après déduction des frais de commercialisation s'élevant à 25 686 € payés directement par les acquéreurs à Agorastore,***

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

8. Approbation de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle à l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

En l'espèce, la commune de Saint-Jeannet, s'est portée volontaire et a été retenue pour les comptes du budget principal de l'exercice 2023 produits en 2024.

Cette expérimentation, sauf remise en cause par l'Etat, se poursuivra sur les comptes des exercices 2024 et suivants. La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018 - 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Considérant la volonté municipale d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2023 qui seront produits en 2024,

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Je félicite juste les équipes qui vont tenter l'expérimentation. Elles sont toujours volontaires. »

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Approuve la convention d'expérimentation du CFU annexée à la présente délibération à compter de l'exercice 2023,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Budget communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes année 2022/2023 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Conformément aux dispositions de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%. Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat. Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du compte administratif Communal 2022.

(Hors frais de personnel)

6042-	Achats prestations de services :	4 256,00 €
60611-	Eau et assainissement :	14 683,36 €
60612-	Energie - Electricité :	51 987,10 €
60621-	Combustible :	12 864,00 €
60622-	Carburant :	4 964,50 €
60623-	Alimentation :	- €
60628-	Autres fournitures non stockées :	668,27 €
60631-	Fournitures d'entretien :	9 285,49 €
60636-	Vêtements de travail :	- €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement :	4 225,90 €
6067-	Fournitures scolaires :	18 199,34 €
6068-	Autres matières et fournitures :	711,49 €
611-	Contrats prestations services :	13 057,17 €
6135-	Locations mobilières :	495,90 €
61521-	Entretien terrains :	813,05 €
615221-	Entretien bâtiments publics :	3 461,86 €
615231	Entretien et réparations voiries :	- €
61551-	Entretien matériel roulant :	4 232,76 €
6156-	Maintenance :	12 776,53 €
616-	Assurances :	52 459,00 €
6184-	Versement à des organ.formation :	3 171,40 €
6247-	Transports :	12 675,00 €
6262-	Téléphone :	1 717,97 €
6283-	Frais de nettoyage des locaux :	24 446,78 €

6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	1 240,00 €
-------	--	------------

TOTAL		252 392,87 €
--------------	--	---------------------

Nombre d'élèves scolarisés (2022/2023) :

Primaire Ferrage : 100

Primaire Près : 138

Soit un total d'élèves en primaire :	238
--------------------------------------	-----

Maternelle Ferrage : 54

Maternelle Près : 77

Soit un total d'élèves en maternelle :	131
--	-----

Total des élèves scolarisés :	369
--------------------------------------	------------

Total dépenses (hors frais de personnel)

252 392,87 €

Nombre élèves

369

683,99 €

(A)

Coût par élève en classe élémentaire :

64- Frais de personnel supplémentaires :

219 567,12 €

Soit + 922,55 € par élève en classe élémentaire

(B)

Coût total pour un élève en classe élémentaire =

683,99 €

+

1 606,54 €

(A)

(A)+(B)

Coût par élève en classe maternelle :

64- Frais de personnel supplémentaires :

201 407,17 €

Soit + 1 537,46 € par élève en classe maternelle

(C)

Coût total pour un élève en classe maternelle =

683,99 €

+

2 221,45 €

(A)

(A)+(C)

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Ce sont toujours les mêmes tableaux et les mêmes méthodes de calcul. Les montants ont augmenté en raison de l'inflation. »

***Monsieur François OCELLI :** « Les autres communes font la même chose pour nous. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2022/2023 telle que ci-dessus présentée,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

10. Garantie d'emprunts accordées à ERILIA – Pleine Propriété Programme « ORAMA DOMAINE PRIVE »

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que la société ERILIA sollicite du Conseil Municipal, une garantie d'emprunts concernant l'opération « Orama Domaine Privé » à Saint Jeannet pour un montant global de :

1 144 735 € sur le contrat N°149 917 se décomposant ainsi :

- PLUS d'un montant de 329 111 €
- PLUS FONCIER d'un montant de 249 971 €
- PLAI d'un montant de 312 067 €
- PLAI FONCIER d'un montant de 253 586 €

Le contrat de prêts et le dossier de présentation de l'opération sont annexés à la présente délibération.

Aussi,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 149 917 en annexe signé entre : ERILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre de logements accessibles et de qualité sur son territoire,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 144 736,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149 917 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 144 736,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;*
- *Accorde sa garantie aux conditions suivantes :*
- *La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par*

l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- *S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur François OCELLI :** « C'est ce que nous avons fait pour les autres... »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Ce sont des engagements « hors-bilan ». »

***Monsieur François OCELLI :** « En espérant qu'ils ne feront pas faillite. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Si nous venons à être appelés c'est que la CDC a fait faillite et que le bailleur social a fait faillite. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Ces logements, niveau finition... J'étais chez quelqu'un et je ne voyais que cela dans le paysage. Monsieur DEY au niveau des couleurs ? Actuellement les logements sont en construction mais on ne voit que ça. C'est très très moche. Les finitions seront comme les nouveaux bâtiments construits chemin de Provence ? »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Je n'ai plus en tête ces informations mais ce seront des couleurs qui seront conformes à la palette de la commune, des couleurs claires en général. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Il faut espérer. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Après, si la personne qui bénéficie de l'autorisation propose une couleur de la palette, officiellement acceptée, qui est foncée, nous ne pourrions pas lui refuser. Nous avons refait la palette quand nous sommes arrivés en essayant d'éliminer le plus possible les couleurs foncées. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Merci. »

11. Garantie d'emprunts accordées à ERILIA – Usufruit Programme « ORAMA DOMAINE PRIVE » (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN informe l'assemblée que la société ERILIA sollicite du Conseil Municipal, une garantie d'emprunts concernant l'opération « Orama Domaine Privé » à Saint Jeannet pour un montant global de :

304 664 € sur le contrat N°149 919 se décomposant ainsi :

- PLUS d'un montant de 304 664 €

Le contrat de prêt et le dossier de présentation de l'opération sont annexés à la présente délibération.

Aussi,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 149 919 en annexe signé entre : ERILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre de logements accessibles et de qualité sur son territoire,

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 304 664,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149 919 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 304 664,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;*
- *Accorde sa garantie aux conditions suivantes :*
- *La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;*
- *S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

12. Approbation de la convention d'utilisation des installations sportives du collège des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que le département des Alpes-Maritimes est propriétaire du gymnase dans l'enceinte du collège des Baous et d'un plateau sportif couvert à l'extérieur. A la demande de la Commune, le Département consent à mettre à sa disposition ces installations sportives, en dehors du temps scolaire et du programme pédagogique du Collège et en contrepartie, la Commune s'engage à mettre à la disposition du collège ses équipements sportifs.

La convention qui matérialise et définit les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation réciproque des installations est arrivé à échéance et il convient donc de la renouveler.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention dont les termes restent inchangés et qui est conclue pour les années scolaires 2023/2024 à 2026/2027.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la volonté municipale et départementale de partager leurs équipements sportifs en les mettant à disposition de leurs publics respectifs,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la convention d'utilisation des installations sportives du collège des Baous annexée à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

13. Convention type pour le prêt d'un véhicule communal – Modification **(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021.09.02-09 du 2 septembre 2021, le conseil municipal a adopté un dispositif permettant de mettre à disposition les véhicules municipaux aux associations.

Pour rappel, ce prêt à titre gratuit est destiné à faciliter leurs démarches et leur permettre de réaliser manifestations ou événements dans les meilleures conditions.

C'est ainsi que le conseil municipal, a adopté une convention type afin de préciser les modalités de prêt et de fixer les responsabilités de chacun dans le cadre de ces mises à disposition.

Il est aujourd'hui proposé de compléter les dispositions de cette convention type afin d'exiger des emprunteurs la conclusion d'un contrat d'assurance pour toute sortie du département.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.09.02-09 du 2 septembre 2021 fixant les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions fixant les conditions de ces mises à disposition,

***Monsieur François OCELLI :** « Tout d'abord je trouve cela très bien car il s'agit d'un prêt à titre gracieux. Quand on marque un soutien c'est toujours bien. Donc c'est parfait. Juste une petite remarque car j'ai lu le règlement de prêt d'un véhicule communal, c'est peut-être un loupé de ma part, mais il faudrait rajouter les contraventions et amendes à régler pour les excès de vitesse, parcmètres... »

***Madame Margot GUINHEU :** « Toutes les contraventions sont incluses dans la convention. »

***Monsieur François OCELLI :** « Ce n'est pas marqué. Sont seulement inscrits les excès de vitesse... »

***Madame le Maire :** « Les contraventions sont des délits... »

***Monsieur François OCELLI :** « En général, ces informations sont précisées pour éviter toute contestation. Comme cela, ce serait net, propre, lorsque l'on prête un véhicule à une association, il n'y aura pas de problème. C'est juste cela, sinon c'est très bien. »

***Madame Margot GUINHEU :** « Merci. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la modification de la convention type afin de préciser les modalités de prêt et de fixer les responsabilités de chacun dans le cadre des mises à disposition de véhicules municipaux, jointe à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

La séance est levée à 19h51

Questions diverses :

- Question :

Nous vous soumettons une proposition de modifier la voirie au-dessus du parking Veyssi dans le but de créer une zone de stationnement pour les résidents environ une douzaine de places. Cette initiative vise à répondre aux besoins croissants en stationnement dans le village.

Il devient de plus en plus difficile pour les habitants de trouver un espace de stationnement à proximité de leur domicile. Cette situation nuit non seulement à la qualité de vie des résidents, mais elle peut également engendrer des problèmes de sécurité en cas d'urgence ou d'évacuation.

Pour remédier à cette situation, nous suggérons la création d'une zone de stationnement le long de la partie droite de la route sens montée, entre la sortie du parking et l'arrêt de bus (terminus). Cette zone serait soumise à une réglementation spécifique, permettant uniquement aux véhicules des résidents de s'y garer.

Nous sommes conscients que cette modification pourrait nécessiter des ajustements au niveau de la signalisation routière, et une période d'essai d'un mois peut être appliquée.

Il serait mis en place un sens unique, le sens descente du village se ferait par le parking Veyssi.

Nous sommes prêts à collaborer et à apporter notre soutien pour rendre ce projet possible.

Cette initiative contribuera à améliorer la qualité de vie des Saint-Jeannois en résolvant en partie le problème de stationnement, tout en garantissant la sécurité et le bien-être de la communauté.

- Réponse :

Ceci n'est pas une question...

Réserver des places de stationnement du domaine public aux seuls résidents est contraire aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques { article L. 2122-1 qui stipule que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance d'une personne publique ou l'utiliser « dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ces autorisations, au caractère précaire et révocable, donnent lieu au versement, par le ou les bénéficiaires, d'une redevance qui constitue la contrepartie des avantages consentis à l'occupant).

Il faudrait donc pour que ce dispositif soit légal : intégrer ces places au domaine privé de la commune,

attribuer nominativement ces places et établir une redevance pour leur occupation {Cf.Parking de la Romeguière).

De plus, et pour rappel, nous avons inscrit au BP 2023, une étude pour la création de places de stationnement entre le parking Veyssi et celui de la Tourraque. Cette mission a été confiée à la S.E.M. de Vence qui comme vous le savez est spécialisée dans la gestion des parkings) et qui y travaille actuellement.

- Question :

Nous avons été sollicités pour avoir des réponses aux questions de nombreux Saints-Jeannois: Le projet d'implantation d'antenne FREE au 17 chemin Château BRESSON à Saint- Jeannet rencontre une farouche opposition, bien au-delà des riverains directement impactés par cette installation. Cette dernière porte sur 6 antennes avec 16 émetteurs de 3G-4G-5G. et sera déguisée en faux arbre. Un transformateur de haute puissance, prévu pour alimenter les installations et les ventilateurs pour le refroidissement des cartes la complètera.

Le pylône aurait une hauteur de 16.5mètres, soit l'équivalent d'un immeuble de 5 étages au milieu des habitations du quartier Chemin Château Bresson (au début niveau chemin des Lucioles).

Confirmez-vous que « Préserver notre environnement et sa biodiversité, la qualité de vie » font toujours partie des valeurs que vous défendez ? (Thèmes de votre campagne)

- Réponse :

Oui.

Vous nous demandez de répondre par oui ou par non mais je vais me permettre de vous apporter une réponse plus détaillée.

Comme vous le savez, la précédente équipe municipale a déjà été confrontée à la même problématique, et la latitude des municipalités en matière d'implantation des antennes relais est plus que limitée.

Je vous rappelle également que Monsieur SEMPERE, en 2008 avait interrompu une procédure entamée par le maire sortant devant le conseil d'Etat pour faire annuler une autorisation tacite d'implantation d'une antenne relais au chemin de Saint Eloi. Cette interruption était intervenue alors que l'intégralité des frais de justice avaient déjà été réglés par la commune.

Dans l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui, la position de la majorité est claire, nous ne voulons pas de cette antenne à cet endroit-là.

Nous avons entrepris une série de démarches pour que ce projet n'aboutisse pas et même si nos chances de parvenir à nos fins sont limitées, contrairement à vous quand vous étiez aux commandes nous irons au bout de celles-ci.

- Question :

Avez-vous reçu le rapport de simulation de l'exposition électromagnétiques ?

- Réponse :

Oui.

Le dossier de présentation du projet présente les caractéristiques de l'antenne et celle-ci est conforme aux normes émises par l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) et les seuils maximaux d'exposition édictés par l'ANSES (Agence nationale de sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

- Question :

Avez-vous évalué la perte d'attractivité du quartier de Château Bresson et les conséquences financières en découlant pour la commune ?

- Réponse :

Il n'est pas du ressort de la commune d'évaluer la perte d'attractivité. Il appartient à chaque propriétaire de faire évaluer par les conseils de son choix, la perte de valeur immobilière que son bien est susceptible de subir du fait de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile.

Seuls les propriétaires peuvent déployer cet argument devant la justice.

La commune n'étant pas directement impactée par cette perte de valeur immobilière elle n'a pas de légitimité à agir dans ce sens.

- Question :

Avez-vous conscience du danger mortel que représente la dislocation d'une partie ou de la totalité de la structure pour les habitations proches et des alentours ?

- Réponse :

Même si nous sommes opposés à ce projet, il faut savoir raison garder. L'infrastructure est calculée par des ingénieurs dont c'est le métier. Toutes les protections concernant les équipements électriques sont prévues pour ce type d'implantation. Les antennes déjà présente sur la commune, pourtant soumises à de fréquentes tempêtes de vent, n'en ont pas souffert hormis par la perte de leur décor d'arbre factice. Nous convenons toutefois qu'un emplacement plus éloigné des habitations serait souhaitable et nous travaillons en ce sens.

- Question :

Un état des lieux des installations existantes a-t-il été effectué ? comme cela vous est recommandé de demander aux opérateurs, avant implantation ?

- Réponse :

Il n'est pas du ressort de la commune de procéder à cet état des lieux. En revanche, c'est une des obligations incombant aux opérateurs qui doivent démontrer qu'ils ont cherché à mutualiser les antennes existantes. La commune demande donc à ce que cette recherche soit démontrée.

- Question :

Si oui, quel en est le contenu ?

Cette antenne est-elle indispensable pour la commune de Saint Jeannet ?

- Réponse :

Les antennes relais ne desservent pas que leur environnement direct. Si la localisation peut laisser penser que la couverture du village pourrait être améliorée par cette antenne, il n'en est rien. En effet, les difficultés de réception au niveau du village sont dues aux caractéristiques de construction des bâtisses qui composent le village. L'épaisseur des murs et l'étroitesse des rues est peu favorable à la circulation des ondes.

La qualité du réseau téléphonie et internet via la 4G et la 5G pourrait être améliorée du fait de l'implantation de cette antenne, pour autant nous n'avons pas connaissance à ce jour de plaintes émanant de riverains quant à des difficultés de réception pour l'opérateur Free.

Pour terminer nous vous rappelons que nous ne sommes pas à l'initiative de cette implantation, que nous n'avons fait aucune demande en rapport avec une éventuelle difficulté de réception auprès de Free et que nous sommes opposés à l'implantation de cette antenne à cet endroit.

- Question :

De mi-juin à début septembre, 5 jours sur 7 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, notre environnement Saint-Jeannois a subi le bruit d'un brise roche hydraulique, c'est à dire un marteau piqueur monté sur une pelle mécanique.

Ces travaux concernent un PdC délivré sur le bas du chemin du Clos pour la construction d'un centre de consultations médicales.

Inutile de nous encenser des difficultés techniques géotechnique du sol rencontrées, et 'que nous serons bien contents d'avoir accès, ou bien encore de la pénibilité des ouvriers laquelle est du ressort du maître d'ouvrage et de ses représentants, des questions toutefois se posent.

En effet de nombreux riverains, proches et d'autres situés sur le versant de colline opposé (secteur de l'école des Près, pied du village et Billoire), ont entrepris d'alerter les services municipaux, et ont eu diverses et divergentes réponses qui n'ont pas résolu la gêne :

- les travaux s'arrêteront le 13 juillet
- Les travaux s'arrêteront le 12 août
- Les policiers municipaux sont allés contrôler le permis (mais pas le bruit)
- On ne peut pas reprendre un arrêté, Madame la Maire est en congé, et n'a pas laissé de subdélégation de signature au 1er adjoint, et ni aux autres
- L'arrête de PdC est respecté dans l'emploi horaire du BRH, mais pas dans sa durée dans le temps,

Code de la Santé publique, Article R1336-5

En vigueur depuis le 10 août 2017

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1336-10

En vigueur depuis le 10 août 2017

Si le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1336-11 en vigueur depuis le 10 août 2017

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

-> Un article de la FFB (Fédération Française du Bâtiment), a publié une note sur le « Bruits de chantier : réglementation et bonnes pratiques ».

Cette situation elle peut constituer une infraction de 5e classe (jusqu'à 1 500 euros d'amende pour les personnes physiques et 7 500 euros d'amende pour les personnes morales).

Des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent, par ailleurs, apporter des prescriptions complémentaires, en particulier sur les horaires des activités de chantier. Il convient donc de consulter l'arrêté réglementant le bruit de chaque commune et de demander, le cas échéant, une dérogation au maire si les travaux à réaliser sont en dehors des horaires prévus.

A ce titre, pourquoi une étude n'a pas été demandée afin d'anticiper les risques de plaintes des voisins en fonction de leur type d'activité, de leur sensibilité aux bruits et vibrations, de l'environnement sonore, de la distance au chantier, des protections, etc. Les entreprises ne pouvant pas réaliser cette étude à chaque remise de prix, il est préférable qu'elle soit réalisée par le maître d'ouvrage le plus en amont possible du chantier et qu'il fasse partie des documents d'appel d'offres.

Quelles seront à l'avenir les mesures qui seront prises dans des cas similaires de nuisances dès lors qu'il y a, répétition, intensité ou durée des sons considérés comme gênant ?

- Réponse :

La gestion du bruit au sein de la commune est régie par l'arrêté municipal n°2016-168 du 22 juillet 2016. Cet arrêté est plus restrictif que l'arrêté préfectoral modificatif du 4 février 2002 auquel il fait mention. Cet arrêté municipal prévoit en son article 4 que les bruits occasionnés dans le cadre d'activités professionnelles sont limités aux heures suivantes : de 7h30 à 19h00.

Comme l'ont rappelé les services municipaux, à chaque interpellation qu'ils ont reçue, l'entreprise de travaux respectant tous les termes de la législation, il n'est pas possible d'interdire les travaux et réduire les horaires allongerait de facto la durée des chantiers...

Comme ce fut le cas pour ce chantier, des pauses régulières durant la journée peuvent être négociées avec le maître d'ouvrage.

- Question :

Toujours pour l'affaire précédente, il y a eu un manège incessant de poids lourds pour évacuer les déblais des 3 mois de terrassement.

Le chemin du Clot est sanctionné par une limitation de tonnage pour lequel, toujours en retour des infos mairie, d'une dérogation au profit exclusif de ce PdC.

- Le mémoire présenté lors de la demande de PdC, a-t-il intégré le niveau de production de CO2 de ces déplacements des poids lourds, des engins de chantier, ainsi que sur les futurs travaux ?
- Le mémoire technique a-t-il précisé où seront évacués ces déchets, et dans quelles conditions de réemploi ils seront destinés, est-ce que la mairie aura les bons de dépôt à fournir par le maître d'ouvrage ?
- Concernant l'arrêté de dérogation de tonnage pour les travaux, précise-t-il les voies concernées, les trajets obligatoires ainsi que les horaires eu égard la proximité de l'école des Prés ?
- Un constat technique de l'état surfacique et structurel des chaussées empruntées, comme le réalise la Métropole pour la programmation de l'entretien de son patrimoine routier, a-t-il été réalisé ou le sera-t-il ?
- Ce contrôle sera-t-il périodique pour évaluer la dégradation (mensuel, trimestriel par exemple) ?
- Les coûts de ces contrôles seront-ils à notre charge ? Et si oui, pourquoi ?
- En cas de dégradations quelles seront les garanties que la Commune envisage, (caution,

confiance).

- La commune s'est-elle assurée de la fiabilité financière du maître d'ouvrage, vu l'ensemble des travaux imprévus pour les terrassements, l'évacuation et autres aléas ?
- Réponse :

La voirie communale est de compétence métropolitaine. C'est donc après avis des services métropolitains de la voirie que le Maire au titre de ses pouvoirs de police édicte les arrêtés de dérogation de tonnage. Les voies concernées sont bien sûr précisées dans les arrêtés. Il n'y a pas d'horaire indiqué sur ces arrêtés.

Lorsqu'ils rendent leur avis, ce sont donc les services métropolitains qui décident si un constat de l'état des surfaces de voirie est nécessaire. Cet état des lieux et les contrôles qui pourraient en découler sont donc à la charge de la métropole.

Les arrêtés municipaux précisent toutefois que les voies doivent être nettoyées après intervention et que tout dégât fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise.

Enfin, s'agissant d'un chantier entièrement privé la commune n'a pas à vérifier la fiabilité financière du maître d'ouvrage, ni à demander un mémoire technique relatif aux travaux de construction.

Pour rappel, ce projet est situé dans le périmètre de l'OIN, c'est donc la DDTM qui instruit les dossiers de permis de construire et qui établit la liste des documents complémentaires à fournir.

La technique de réalisation des travaux, d'évacuation des déchets ou les niveaux d'émission de CO2 ainsi que le calendrier des travaux ne font pas partie des documents ou informations nécessaires à la composition d'un dossier de demande de permis de construire et aucune loi ne nous autorise donc à les exiger. Toute exigence non conforme à la réglementation serait assimilée par un juge à un excès de pouvoir.

Fait à Saint-Jeannet, le 28 septembre 2023

Madame Julie CHARLES,
Maire de Saint-Jeannet



Madame Nathalie RICHAUD
Conseillère Municipale
Secrétaire de séance

Auteur : Julie CHARLES
Publié le 14/12/2023